

MODIFIER

sa conduite

PAS SEULEMENT SON BOLIDE



Avant de modifier son auto,
mieux vaut connaître

les modifications **PERMISES** 
et celles qui sont **INTERDITES** 

Société de l'assurance
automobile

Québec 

MODIFIER

sa conduite

PAS SEULEMENT SON BOLIDE

Un véhicule de promenade peut être modifié sur le plan esthétique ou pour améliorer sa performance. La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) a le mandat de s'assurer que tous les véhicules qui circulent sur la route sont sécuritaires et respectent le Code de la sécurité routière et ses règlements.











En tout temps, les policiers peuvent intercepter un véhicule modifié, constater une infraction, donner une amende ou exiger que le véhicule soit inspecté par un garagiste mandataire de la SAAQ. Si le mandataire détecte des modifications illégales, le propriétaire du véhicule doit corriger la situation.

En cas de doute, le mandataire demande l'avis de la SAAQ qui peut demander un rapport d'ingénieur pour s'assurer que les modifications ne nuisent pas à la stabilité ni à la sécurité du véhicule. Le véhicule pourra reprendre la route seulement si la SAAQ estime qu'il est conforme.

Exemples de ce qui est PERMIS

- Changer la dimension des roues ; le diamètre externe des pneus doit être comparable au diamètre d'origine.
- Ajouter un bas de caisse stylisé.
- Installer un aileron, solidement fixé, à condition qu'il ne dépasse pas la largeur du véhicule ou qu'il n'obstrue pas les feux.
- Changer les sièges, à condition qu'ils soient fixés dans les rails ou les ancrages d'origine.
- Changer le silencieux ou tout autre élément du système d'échappement. Le système doit être solidement fixé, ne pas présenter de fuite, être conçu pour un usage routier et ne pas être plus bruyant que celui d'origine.
- Augmenter la puissance du moteur.
- Changer la coquille du pare-chocs. La partie déformable, qui absorbe l'énergie en cas d'impact, ne doit pas être enlevée, ni modifiée.
- Poser, dans le haut du pare-brise, une bande qui assombrit. Cette bande ne doit pas avoir une largeur de plus de 15 cm. Par contre, sur le reste de la vitre, sous cette bande de 15 cm, il est interdit de poser ou de vaporiser une matière assombrissante.

Exemples de ce qui est INTERDIT

-  Enlever un coussin gonflable ou le désactiver.
-  Teinter les vitres latérales avant, de manière qu'elles laissent passer moins de 70 % de la lumière. À l'origine, les vitres ont déjà une teinte. Cette teinte se combine à celle de la pellicule ajoutée. (Teinte d'origine + teinte de la pellicule ajoutée = doit laisser passer au moins 70 % de la lumière.)
-  Apposer ou vaporiser sur une des vitres une matière qui a la propriété d'un miroir.
-  Modifier le système d'essuie-glace pour qu'il balaie une plus petite surface de pare-brise qu'à l'origine.
-  Enlever ou modifier les ceintures de sécurité d'origine ainsi que leurs ancrages.
-  Modifier la couleur des phares, des feux ou des réflecteurs en la remplaçant par une couleur différente de celles qui sont prévues dans le Code de la sécurité routière.
-  Diminuer l'intensité des phares, des feux ou des réflecteurs par l'ajout d'une matière opaque ou qui assombrit.
-  Installer des pneus non conçus pour la route, comme des pneus de course, ou des pneus qui dépassent les ailes du véhicule.
-  Diminuer la capacité du système de freinage en installant, entre autres, des disques percés de façon artisanale ou des pièces non conformes.
-  Utiliser des ressorts coupés, chauffés ou attachés. Il est également interdit d'avoir une suspension trop rigide, un débattement insuffisant, des pneus qui touchent une composante du véhicule, ou une partie de la carrosserie du véhicule qui touche la chaussée en situation de conduite normale.

Conseils et information

- On doit utiliser des pièces spécialement adaptées au véhicule et provenant de fabricants reconnus qui certifient leur conformité pour un usage routier.
- Il est recommandé d'acheter des pièces dans une entreprise reconnue ou de les faire installer par des spécialistes.
- Il faut se rappeler qu'un véhicule modifié circulera sur la route et non sur une piste de course. Une suspension rigide associée à des pneus très larges donne de bons résultats sur une piste de course, mais peut diminuer la stabilité du véhicule dans certaines conditions routières (pluie, température froide, route cahoteuse, etc.).
- Un policier qui doute de la sécurité d'un véhicule peut exiger qu'il soit soumis à une vérification mécanique. Elle peut être demandée même si la SAAQ avait déjà jugé le véhicule conforme aux normes de sécurité. En effet, le véhicule a pu subir de nouvelles modifications depuis la première vérification.
- **Sur la route, vous devez adopter un comportement courtois, sécuritaire et responsable, qu'il s'agisse de la conduite de votre véhicule ou du bruit qu'il produit (crissement des pneus, volume du système de son trop élevé ou silencieux défectueux ou trop bruyant). Ceci vous évitera des désagréments et en évitera aussi aux autres usagers de la route ainsi qu'à la population en général.**

MODIFIER

sa conduite

PAS SEULEMENT SON BOLIDE

PRINCIPALES INFRACTIONS AU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE	AMENDES *
MODIFIER SON BOLIDE	
• Enlever ou désactiver un coussin gonflable	300 \$ à 600 \$
• Teinter les vitres latérales avant, de manière qu'elles laissent passer moins de 70 % de la lumière	100 \$ à 200 \$
• Apposer ou vaporiser sur une des vitres une matière qui a la propriété d'un miroir	200 \$ à 300 \$
• Enlever ou modifier les ceintures de sécurité d'origine	200 \$ à 300 \$
• Modifier la couleur des phares, des feux ou des réflecteurs	100 \$ à 200 \$
• Diminuer l'intensité des phares, des feux ou des réflecteurs	100 \$ à 200 \$
• Utiliser des ressorts coupés, chauffés ou attachés	200 \$ à 300 \$
• Modifier le système d'échappement de manière à le rendre plus bruyant que celui d'origine	100 \$ à 200 \$
• Poser, dans le haut du pare-brise, une bande qui assombrit d'une largeur supérieure à 15 cm	100 \$ à 200 \$
MODIFIER SA CONDUITE	
• Excès de vitesse de 20 km/h	55 \$
• Excès de vitesse de 30 km/h	105 \$

Note : depuis avril 2008, des sanctions sont en vigueur lorsqu'un conducteur commet un **grand excès de vitesse**.

* **À ces amendes s'ajoutent des frais qui peuvent être modifiés et qui sont établis selon le montant de la pénalité, ainsi qu'une contribution obligatoire de 10 \$ au régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC).**

*Le présent document fournit l'information générale concernant les modifications aux véhicules.
Il ne remplace pas les dispositions prévues dans le Code de la sécurité routière.*

Pour plus de renseignements :

www.saaq.gouv.qc.ca

Société de l'assurance
automobile

Québec 